



Séance publique du : 26 octobre 2022
Annonce publique et convocation des conseillers : 18 octobre 2022

Date d'entrée

09 NOV. 2022

Commune de Dalheim

Membres présents : M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, M. MANGEN Luc, échevins,
Mme BEISSEL-ERNST Marie-Louise, Mme BLOOMER Tracy, M. ERNST René, Mme ERNSTER Francine, M. LIMPACH Laurent, Mme OLINGER Peggy, conseillers,
Mme NICLOU Joëlle, secrétaire communal

Membres absents excusés : ./.

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 02 NOV. 2022

840x5b206

Point de l'ordre du jour : 1.3

Objet : Règlement communal relatif aux subsides scolaires

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement communal portant attribution de subsides scolaires tel qu'il a été approuvé par le conseil communal dans sa séance du 7 juillet 2015;

Vu qu'en raison de l'évolution constante des différents systèmes scolaires appliqués il s'est avéré que le règlement communal actuellement en vigueur est de plus en plus difficile d'appliquer;

Entendues les explications du collège des bourgmestre et échevins;

Après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide à l'unanimité des membres présents :

1. d'abroger le règlement communal portant attribution de subsides scolaires tel qu'il a été approuvé par le conseil communal dans sa séance du 7 juillet 2015,
2. d'approuver le règlement communal relatif au subside scolaire, à savoir :

Règlement communal relatif au subside scolaire

Article premier

Le subside scolaire est accordé aux étudiants demandeurs domiciliés sur le territoire de la commune de Dalheim pendant toute l'année scolaire concernée. Les étudiants qui ont pris leur domicile dans la commune de Dalheim en cours de l'année scolaire peuvent profiter de l'octroi d'un subside scolaire de la commune de Dalheim s'ils peuvent justifier ne pas avoir touché un subside similaire dans une autre commune.

Le présent règlement ne s'applique pas aux élèves de l'enseignement fondamental et ne concerne que les étudiants de l'enseignement post primaire.

Article deux

Les demandes ainsi que les pièces à l'appui sont à remettre à l'Administration communale de Dalheim, Gemengeplaz L-5680 Dalheim pour le 30 novembre au plus tard de l'année scolaire concernée. Toutes les pièces justificatives demandées doivent y être jointes.

Les pièces à joindre sont :

- Pour les études de l'enseignement secondaire : Une copie des bulletins scolaires de l'année faisant objet de la demande ou le cas échéant une copie du diplôme obtenu, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'étudiant demandeur est titulaire.
- Pour les études universitaires : Une copie du diplôme obtenu et un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'étudiant demandeur est titulaire.

Le formulaire de demande est disponible à la commune et sur son site internet www.dalheim.lu.

Tout dossier incomplet à la date d'échéance ou remis hors délai sera d'office rejeté.

La communication d'un relevé d'identité bancaire d'un compte dont le titulaire est un autre que l'étudiant demandeur n'est pas recevable. En pareil cas le dossier sera considéré comme incomplet.

Article trois

En cas de fraude ou tentative de fraude par des déclarations inexactes ou non conformes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

Article quatre

a) Etudes secondaires

- 1^{re} à 3^e année du secondaire : Le montant du subside est fixé à 100 € par étudiant et par année scolaire réussie.
- 4^e à 6^e année du secondaire : Le montant du subside est fixé à 150 € par étudiant et par année réussie.

Une prime unique de 250 € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

b) Etudes supérieures

Sont considérées comme études supérieures celles reconnues comme telles par le Ministère de l'Education Nationale.

Une prime unique de 300 € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « BTS ».

Une prime unique de 450 € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Bachelor ».

Une prime unique de 750 € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Master ».

Une prime unique de 1.000 € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Doctorat ».

Article cinq

Le subside scolaire sera versé obligatoirement sur le compte de l'étudiant.

Ainsi délibéré à Dalheim, date qu'en tête
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Dalheim, le 28 octobre 2022


Joëlle Niclou
Le secrétaire communal




Joseph Heisbourg
Le bourgmestre

N° 346/22/CR

Retourné à l'Administration communale de

Dalheim

après en avoir pris connaissance.

Luxembourg, le 4.11.22

Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

